

# SYRELI



*afnic*  
Internet  
made in France

## DÉCISION DE L'AFNIC

patronyme-avocats.fr

Demande n° FR-2022-03038



# I. Informations générales

## i. Sur les parties au litige

Le Requéranant : La SELARL PATRONYME AVOCATS

Le Titulaire du nom de domaine : La société APOGEE CONSEILS

## ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : patronyme-avocats.fr\*

Date d'enregistrement du nom de domaine : 28 juillet 2016 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 28 juillet 2023

Bureau d'enregistrement : OVH

\* Le nom de domaine objet du présent dossier SYRELI étant constitué du patronyme du Requéranant, le nom de domaine <patronyme-avocats.fr> est un nom de domaine fictif utilisé à des fins d'anonymisation pour publication de la décision ; ce nom de domaine est sans aucun lien avec celui enregistré, le cas échéant, par son titulaire.

# II. Procédure

Une demande déposée par le Requéranant auprès de l'Afnic a été reçue le 18 octobre 2022 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requéranant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 2 novembre 2022.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 1<sup>er</sup> décembre 2022.

### III. Argumentation des parties

#### i. Le Requérent

Selon le Requérent, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <patronyme-avocats.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérent a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérent indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

« 1-En 2016, j'ai fait appel à la société APOGEE CONSEILS pour qu'elle me dessine un logo. Jusque-là, depuis plus de 10 ans, mon nom de domaine était géré par mon informaticien, la société JPL.

2-En 2017, à l'occasion du renouvellement de mon nom de domaine « [PATRONYME]-AVOCATS.FR », j'ai appris que la société APOGEE CONSEILS ne s'était pas contentée de dessiner mon logo mais avait également pris la liberté, sans aucune demande de ma part et sans mon accord, de déposer mon nom de domaine, lequel porte mon nom de famille (pièce n°1) :

« Je ne comprends pas.

Mon nom de domaine était auparavant géré par JPL depuis de nombreuses années et je ne comprends pas pourquoi vous avez repris la main.

JPL m'avait indiqué avoir fait le nécessaire pour la création des boîtes mail et je reçois deux factures de votre part.

J'avais simplement demandé à JPL le nom d'un graphiste pour un nouveau logo (que j'ai réglé).

Je vous remercie de m'indiquer les modalités pour que je récupère mon nom de domaine sans délai (hébergeur et code).

Il n'est pas possible que la dénomination de mon cabinet soit gérée par un tiers. »

3-J'ai appris par la suite que cette société procédait ainsi de manière généralisée afin d'attacher ses clients à elle et d'éviter qu'ils fassent appel à des concurrents.

En tout état de cause, il s'agit d'un dépôt frauduleux car je n'ai jamais demandé que cette société dépose mon nom, notamment pour des raisons de secret professionnel et de déontologie.

4- En 2018, cette société avait pris l'engagement de transmettre les éléments à mon informaticien, la société JPL, mais elle n'a rien fait (pièces n°5 et 6).

5- La société APOGEE CONSEILS a été ensuite placée en liquidation judiciaire (pièce n°7).

J'ai donc écrit au liquidateur pour qu'il m'aide à récupérer mon nom de domaine déposé frauduleusement par la société APOGEE CONSEILS (pièce n°8).

Le liquidateur m'a indiqué en réponse qu'il ne pouvait plus rien faire car la liquidation judiciaire est clôturée et la société a été radiée du registre du commerce et des sociétés, ce qui signifie qu'elle n'existe plus (pièces n°7 et 9).

6- Dès lors, j'utilise encore actuellement le mail qui porte mon nom (ainsi que mes clients, les tribunaux et les administrations) et la société qui l'a déposé frauduleusement n'existe plus (liquidation puis radiée du RCS), étant précisé que le gérant de la société

APOGEE CONSEILS, Monsieur (prénom nom), est décédé le [date] à [ville]. ».

Le Requéant a demandé la transmission du nom de domaine.

## ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

## IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des  
Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

### i. L'intérêt à agir du Requéant

Au regard de l'extrait Kbis fourni en Pièce 10 par le Requéant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <patronyme-avocats.fr> est identique à la dénomination du Requéant la société PATRONYME AVOCATS immatriculée au RCS de Paris, société qui porte le patronyme de son gérant.

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

### ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

#### a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéant

Le Collège constate que le nom de domaine <patronyme-avocats.fr> est identique à la dénomination antérieure du Requéant.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de la personnalité du Requéant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

#### b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

- **Sur l'absence d'intérêt légitime du Titulaire**

Le Collège constate que :

- Le Requéant est la société PATRONYME AVOCATS immatriculée au RCS de Paris, société qui porte le patronyme de son gérant ;
- Le Requéant utilise le nom de domaine <patronyme-avocats.fr> au soutien de son activité et notamment pour ses communications électroniques (cf. pièces 1, 4 et 5) ;
- Le nom de domaine <patronyme-avocats.fr> est identique à la dénomination du

Requérant constituée du patronyme de son gérant associé au terme « avocats » faisant référence à sa profession ;

- o Le Requérant apprend, à l'occasion du renouvellement en 2017 du nom de domaine <patronyme-avocats.fr>, qu'il n'est pas titulaire de ce nom qui a été enregistré au nom de la société APOGEE CONSEILS, prestataire de sa société de services en informatique (cf. Pièce 1) ;
- o Dans un courriel de juillet 2018, le Titulaire contacte le Requérant pour l'informer de la mise en œuvre, avec le prestataire informatique du Requérant, de la procédure de transmission du nom de domaine <patronyme-avocats.fr> au bénéfice du Requérant (cf. pièce 6) ;
- o Le Titulaire, la société APOGEE CONSEILS, est radiée du R.C.S. le 29 juin 2022 suite à une liquidation judiciaire (cf. pièce 7).

Le Collège considère alors que le Titulaire, n'existant plus juridiquement depuis le 29 juin 2022, ne peut plus justifier d'un intérêt légitime sur le nom de domaine <patronyme-avocats.fr>.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime du Titulaire telle que définie à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <patronyme-avocats.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

## V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <patronyme-avocats.fr> au profit du Requérant.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 6 décembre 2022

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

